

le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013

2013 DASES 619 G Subvention et convention avec l'association Foyer des Israélites Réfugiés (16e) pour le financement de travaux nécessaires à la création d'un centre d'accueil de jour.

Mme Liliane CAPELLE, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose l'attribution d'une subvention de 100 000 euros au profit de l'association « Foyer des Israélites Réfugiés », située 5 rue de Varize 75016 Paris, et lui demande l'autorisation de signer une convention fixant les conditions d'attribution de cette subvention ;

Sur le rapport présenté par Madame Liliane CAPELLE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre le Département de Paris et l'association « Foyer des Israélites Réfugiés », située 5 rue de Varize 75016 Paris (numéro SIMPA : 131101), fixant les conditions d'attribution d'une subvention d'équipement au titre de l'année 2014, pour le financement de travaux pour la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées d'une capacité de 20 places, situé 49 avenue Théophile Gautier 75016 Paris.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 100 000 euros est attribuée à la l'association « Foyer des Israélites Réfugiés», (N° de dossier : 2013-05722) au titre de l'année 2014.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 53, chapitre 204, nature 2042, DE 34005 ligne du budget d'investissement 2014 du Département de Paris et des années suivantes, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La subvention ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle est attribuée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de sa notification.